

GE_GERICHTE ATA/1060/2022 vom 18. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1060_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1060/2022 du 18 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1060/2022 del 18 ottobre 2022

Regeste

Résumé: Rejet du recours et confirmation du jugement du TAPI. Recours contre la décision du FIE déclarant irrecevable la demande de reconsidération de la taxe d'équipement des recourants. Examen de l'existence ou non d'une modification notable des circonstances depuis le prononcé de la taxation. Les décisions sur la taxe d'équipement n'ont pas été contestées en temps utile et sont entrées en force et exécutoires en 2006, 2007 et 2009. Les bordereaux subséquents réédités en 2013 n'étaient que des mesures d'exécution des décisions initiales, non sujettes à recours. Le délai de prescription de dix ans avec comme point de départ la notification de la taxe d'équipement et susceptible d'être interrompu. Travaux d'installation d'un bassin de récupération des eaux ne sont pas des travaux d'équipement donnant lieu à une réduction de la taxe et ne constituent pas une modification notable des circonstances. Rejet de la demande de reconsidération formulée in casu par les recourants, faute de modification notable des circonstances de fait ainsi que de moyen de preuve, la nouvelle jurisprudence fédérale invoquée au sujet de l'examen du respect du principe de la couverture des frais relevant de l'application du droit et ne constituant pas un motif obligatoire de reconsidération.

Erwägungen

E. 26

avril 2017. Le bassin de rétention des eaux pluviales devait être qualifié de travaux d'équipement. 29) Le 15 juin 2022, le FIE a conclu à irrecevabilité du recours et des conclusions portant sur le constat de l'inexigibilité des taxes d'équipement, l'annulation des bordereaux de taxe d'équipement liés à ces autorisations D 1 _____, DD 2 _____ et DD 3 _____, le paiement par le FIE des sommes de CHF 364'684.70 et CHF 169'486.35 et, pour le surplus, au rejet du recours. 30) Le 2 août 2022, les recourants ont répliqué, persistant globalement dans leurs conclusions.

Le raisonnement du FIE, selon lequel les recourants n'avaient pas exposé en quoi les éléments invoqués dans leurs écritures constituaient des changements notables de circonstances, ne pouvait être suivi. Le FIE soutenait que les dernières décisions rendues par le DT étaient celles de février 2014, alors que le TAPI, dans le jugement entrepris, avait considéré que les taxations notifiées postérieurement aux bordereaux de taxation initiaux n'étaient que des mesures d'exécution. Cela démontrait l'impossibilité des autorités de s'accorder sur la qualification juridique et les conséquences des démarches effectuées par le DT depuis le début de l'affaire. Ces raisonnements étaient d'autant plus faux que le DT avait rendu, le 11 janvier 2018, trois nouvelles décisions sur les taxes d'équipement en cause, qui manifestaient clairement une volonté d'annuler les précédentes démarches entreprises pour réclamer les taxes. Le FIE s'était contenté de refuser de rendre

- 11/18 - A/926/2021 des décisions sur le fond et s'était basé sur les décisions de 2014 qui étaient incorrectes de l'aveu même de l'autorité qui les avait rendues et qui les avait annulées. Ces éléments constituaient ainsi des changements notables de circonstances. Les recourants n'avaient à aucun moment de la procédure obtenu des justifications basées sur les coûts réels, calculés de manière précise et correcte, et attendaient toujours des explications sur les travaux d'équipement qui seraient intervenus. 31) Le 4 août 2022, les parties ont été informés que la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1.1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2.2) a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/82/2022 du 1er février 2022 consid. 2a ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux » ou novae véritables, c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a).

Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 12/18 - A/926/2021

L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). La charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que

l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

b. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a). Si lesdites conditions sont réalisées ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/1786/2019 du 10 décembre 2019 consid. 4d). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables (ATF 126 II 377 consid. 8d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 5 ; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif

- 13/18 - A/926/2021 général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1429 p. 493).

Si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/1305/2021 du 30 novembre 2021 consid. 6c ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1429 p. 493). 3.3) La procédure a pour seul objet la conformité au droit de la décision du FIE du 4 février 2021 déclarant irrecevables les demandes de reconsidération de la taxe d'équipement formées par les recourants.

La décision attaquée constitue en effet un refus d'entrer en matière sur lesdites demandes. Ainsi le contrôle juridictionnel effectué par la chambre de céans portera uniquement sur la question de savoir si le FIE et le TAPI ont estimé à juste titre que les circonstances ne s'étaient pas modifiées notablement depuis le prononcé des décisions de taxation. En tant qu'elles relèvent du fond, les conclusions des recourants portant sur l'exigibilité des taxes d'équipement, l'annulation des bordereaux de taxe et le remboursement par le FIE des sommes payées pour s'acquitter des factures litigieuses, sont partant exorbitantes à l'objet du litige et irrecevables. 4.4) Les décisions de s'acquitter de la taxe d'équipement public liées aux autorisations de construire DD 1_____, 2_____ et 3_____ n'ont pas été contestées en temps utile par les recourants et sont entrées en force. L'obligation de s'acquitter de la

taxe est ainsi devenue exécutoire, pour chacun des propriétaires concernés, trente jours après la notification des bordereaux initiaux, datés, respectivement des 5 avril 2006, 8 février 2007 et 26 juin 2009.

Les bordereaux du 31 décembre 2013 avaient un contenu identique aux factures initiales et ne constituaient que des mesures d'exécution de celles-ci, non sujettes à recours (ATA/708/2021 du 6 juillet 2021 consid. 3b confirmé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_705/2021 du 7 février 2022). 5.5) Les recourants allèguent que le raisonnement selon lequel les décisions initiales de 2005, 2007 et 2009 étaient définitives et exécutoires et les bordereaux de 2013 n'étaient que de simples mesures d'exécution soulevait la question de la prescription des taxes en cause. Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 14/18 - A/926/2021

a. La problématique de la prescription des créances de taxe d'équipement a été tranchée par la chambre administrative dans l'ATA/705/2021 du 6 juillet 2021. Le point de départ du délai de prescription est la notification de la taxe d'équipement. Un délai de prescription de dix ans, prévu à l'art. 11D RGZD est applicable et est susceptible d'être interrompu (ATA/705/2021 précité consid. 4 ; ATA/708/2021 du 6 juillet 2021 consid.3).

Les conditions d'interruption de la prescription sont plus souples que celles prévues en droit privé. Ainsi, la prescription est interrompue par tout acte par lequel le créancier fait valoir sa créance de manière adéquate à l'égard du débiteur (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 744). Pour l'autorité, le délai est interrompu en particulier dès lors qu'elle déclare son intention d'ouvrir une procédure et par tout acte qu'elle prend pendant celle-ci : par exemple par l'envoi au contribuable d'une formule de déclaration fiscale et, par la suite, par les actes qui, jusqu'à la décision, visent à établir la créance puis, ensuite, à la recouvrer. En revanche, des actes préparatoires tels que des mesures d'instruction ne suffisent pas. Le débiteur doit avoir reçu connaissance du fait interruptif (ATA/866/2020 du 8 septembre 2020, consid. 5c ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, 2011, p. 100 et la jurisprudence citée).

b. En l'espèce, les taxes litigieuses ont été notifiées respectivement le 5 avril 2006 (DD 1 _____), 8 février 2007 (DD 2 _____) et 26 juin 2009 (DD 3 _____). Le DT a notamment mis en demeure les recourants de payer les factures relatives aux trois autorisations DD 1 _____, et 2 _____ et 3 _____ le 13 février 2014.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que le délai de prescription y relatif a été interrompu, conformément à la jurisprudence précitée. Partant, les taxes litigieuses ne sont pas prescrites et ce grief tombe à faux. 6.6) Il convient enfin d'analyser si l'autorité intimée a, à juste titre, déclaré irrecevable la demande de reconsidération, considérant que les circonstances ne s'étaient pas notablement modifiées depuis le prononcé des décisions litigieuses.

a. Les recourants allèguent le changement de la LGZD en 2017 au titre de modification notable des circonstances. Les anciennes dispositions légales prévoyaient qu'en cas de défaillance de la commune relative à son obligation d'équiper et si les propriétaires avaient fait une avance de frais d'équipement, la taxe n'était exigible qu'après l'achèvement des travaux et le remboursement des frais avancés par les propriétaires (art. 3 al. 10 aLGZD et 11C aRGZD).

Ce système n'a pas changé avec la modification de la loi en 2017.

b. Ils soutiennent que le paiement des travaux d'installation du bassin de récupération des eaux pluviales constitue une modification notable des Formatted: Bullets and Numbering - 15/18 - A/926/2021 circonstances et un motif de reconsidération de la taxe selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1029/2016 du 26 avril 2017.

Ce raisonnement ne peut être suivi. Les recourants ne reprennent que partiellement les conclusions de cet arrêt en sortant le raisonnement du Tribunal fédéral de son contexte. En réalité, dans l'arrêt en question, les recourants avaient procédé à des travaux d'équipement qui, après des négociations avec la commune, avaient été qualifiés comme tels par le maire de celle-ci. Le département n'avait pas tenu compte de cet élément et s'était contenté de renvoyer une facture pour la taxe d'équipement. Le TF a considéré que la réalisation des travaux d'équipements par les propriétaires, confirmée par la commune, constituait une modification notable des circonstances et a admis le recours.

La présente situation est toute autre, les recourants ne bénéficiant pas de la reconnaissance par la commune au titre d'équipement des travaux qu'ils auraient effectués.

c. Les autres arguments des recourants, à savoir le transfert du dossier au FIE, l'annulation et réédition des factures de taxe en 2018 par le DT et le fait que le FIE était censé rendre de nouvelles décisions après le dessaisissement du TAPI en 2018 ne sont pas pertinents. Il ne s'agit de toute évidence pas de faits modifiant de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé les décisions de taxation initiales. Le TAPI a ainsi retenu à juste titre que les courriers du 11 janvier 2018 n'étaient pas des factures modifiées et rééditées et que le FIE s'était vu transférer le dossier par le DT et devait uniquement prendre les décisions qui s'imposaient et non pas statuer sur le principe même de la taxe d'équipement.

d. Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'examen du respect du principe de la couverture des frais citée par les recourants (arrêts 2C_226/2015 du 13 décembre 2015 et 2C_80/2020 précité) relève de l'application du droit, ce qui ne constitue pas un motif obligatoire de reconsidération. En effet, la révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/725/2020 du 4 août 2020 consid. 2b ; ATA/708/2021 précité consid. 4). Il en va de même pour la reconsidération, l'art. 48 al. 1 let. a LPA renvoyant à l'art. 80 let a et b LPA relatif à la révision.

e. Par conséquent, les bordereaux de 2006, 2007 et 2009, entrés en force et exécutoires, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de reconsidération, faute de modification notable des circonstances et l'autorité intimée était fondée à refuser d'entrer en matière sur les demande de reconsidération en question.

- 16/18 - A/926/2021

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7.7) Au vu de ce qui précède, la question de la qualité pour agir de B_____ peut rester ouverte.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande des recourants tendant à l'appel en cause de la commune. 8.8) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'800.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), y compris s'agissant du FIE, qui a les

moyens de disposer de son propre service juridique apte à assumer sa défense, notamment dans le domaine spécifique de la taxe d'équipement qui est le sien, sans devoir recourir aux services d'un avocat (ATA/1713/2019 du 26 novembre 2019 consid. 10).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.